



STATUTS

I. Dénomination, but et siège

Article 1

¹Il est constitué sous le nom de "Société des Magistrats, Fonctionnaires et Employés de l'Etat de Neuchâtel" une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les dispositions ci-après.

Article 2

¹La Société a pour but :

- a) de sauvegarder et de défendre les intérêts de ses membres;
- b) d'établir et de maintenir entre eux des relations cordiales et des liens de solidarité professionnelle;
- c) de sauvegarder et de favoriser des oeuvres de prévoyance et de solidarité;
- d) d'établir et d'entretenir des relations avec les associations similaires du canton ou de la Suisse.

²La Société s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 3

¹Le siège de la Société est à Neuchâtel.

II. Sociétaires

Article 4

¹La Société se compose de membres actifs et honoraires.

Article 5

¹Peuvent faire partie de la Société à titre de membres actifs :

- a) les magistrats;
- b) les fonctionnaires et employés de l'Administration cantonale*
- c) les fonctionnaires et employés des établissements autonomes, fondations de droit public ou privé, lorsque l'Etat assume la surveillance, couvre le déficit directement ou indirectement***, assume le financement partiel ou encore s'en porte garant **;
- d) les sociétaires mis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de retraite.

* modifié en assemblée générale du 8 mai 1998

** modifié en assemblée générale du 5 juin 2009

*** modifié en assemblée générale du 27 mai 2011

Article 6

¹Sur proposition du comité, l'assemblée générale ordinaire peut décerner le titre de membre honoraire à des membres actifs qui ont rendu des services à la Société. Ils sont dès lors dispensés du paiement de la cotisation, mais continuent à jouir des mêmes droits qu'auparavant.

Article 7

¹L'admission des membres actifs est du ressort du comité qui peut déléguer ses pouvoirs à son bureau.

²La demande d'admission doit être adressée par écrit à la Société.

Article 8

¹La qualité de membre se perd :

- a) dès le jour où le sociétaire quitte le service de l'Etat, ce dernier est tenu d'en aviser la société par écrit*, réserve faite pour les pensionnés;
- b) par démission donnée par écrit à la Société pour la fin de l'année civile en cours;
- c) par l'exclusion prononcée par le comité pour cause de non-paiement de la cotisation ou d'actes préjudiciables aux intérêts de la Société. Le recours à l'assemblée générale est réservé;
- d) en cas de révocation prononcée par l'autorité de nomination.

*modifié en assemblée générale du 8 mai 1998

Article 9

¹Tout membre sortant perd aussitôt ses droits aux avantages de la Société.

III. Organisation

Article 10

¹Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes;
- d) les commissions spéciales.

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

¹La Société se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an.

²Le comité fixe le lieu et la date de la réunion en alternant généralement par district. Il élabore l'ordre du jour.

³Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite et motivée du tiers des sociétaires.

Article 12

¹L'assemblée générale ordinaire prend connaissance des rapports annuels du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes; elle adopte le budget, fixe les cotisations pour l'année suivante, procède aux nominations statutaires et se prononce sur la gestion et les comptes.

²Elle discute et vote les propositions écrites émanant soit du comité, soit des membres.

³Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 30.

B) COMITE

Article 13

¹L'assemblée générale ordinaire élit chaque année un comité de douze* membres. Une représentation équitable, par département ou par district, est souhaitée.

²Elle désigne, parmi les élus, le président de la Société sur proposition du comité.

* modifié en assemblée générale le 25 avril 1997

Article 14

¹L'élection du comité a lieu à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

²Les membres sortants sont rééligibles.

³En principe, un mandat au comité ne devrait pas excéder 12 ans.

Article 15

¹Le comité désigne son bureau parmi ses membres. Il nomme un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un assesseur. Le président est membre d'office du bureau.

Article 16

¹Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

²Il règle les affaires courantes de la Société et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 17

¹Le président traite les affaires courantes, dirige les assemblées générales et les séances du comité.

²Il ne prend part aux votations que pour départager les voix.

³Le président fait rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 18

¹Le vice-président seconde le président dans toutes ses attributions. Il le remplace s'il y a lieu.

Article 19

¹Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité et expédie notamment les convocations.

Article 20

¹Le trésorier tient la comptabilité de la Société et procède à l'encaissement des diverses cotisations dues par les membres. Il gère, d'entente avec le bureau du comité, les fonds et valeurs appartenant à la Société. Il s'occupe également de la gestion des polices d'assurances collectives établies au nom de la Société. Il tient également le rôle des sociétaires.

²Le trésorier fait rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 21

¹Le président, le trésorier ainsi que le secrétaire reçoivent une indemnité fixée chaque année par le comité.

Article 22

¹Le comité peut avoir recours à un mandataire externe à la Société.

²Le comité fixe les attributions du mandataire et, le cas échéant, la durée de son mandat. Il arrête également, d'entente avec l'intéressé, le montant de l'indemnité qui lui sera allouée.

C) VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 23

¹Deux membres sont nommés chaque année par l'assemblée générale ordinaire en tant que vérificateurs des comptes. Un suppléant est aussi nommé.

²Un seul des vérificateurs est rééligible pour une seconde année.

³Les vérificateurs font rapport à l'assemblée générale ordinaire.

D) COMMISSIONS SPECIALES

Article 24

¹Des commissions spéciales peuvent être nommées par l'assemblée générale ou par le comité pour l'étude de questions intéressant les sociétaires.

IV. Ressources

Article 25

¹Les ressources de la Société sont les suivantes :

- a) la cotisation annuelle des membres actifs fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du comité. Elle est échue au début de l'année civile et doit être payée selon le délai fixé. Elle est due dès que l'admission est prononcée. Elle peut être réduite de moitié lorsque l'admission intervient au cours du deuxième semestre. Sauf délai accordé par le comité, le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans les délais perd tous droits aux avantages de la Société;
- b) les revenus de sa fortune;
- c) les dons et legs.

V. Oeuvres de prévoyance et de solidarité

Article 26

¹Au décès d'un membre assuré (actif ou honoraire), la société d'assurance* verse une indemnité qui est insaisissable (art. 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

*modifié en assemblée générale du 8 mai 1998

²L'indemnité est payée, sauf disposition contraire du défunt, à son conjoint, à défaut à ses autres héritiers légaux.

³Lorsque le défunt ne laisse ni héritiers légaux, ni ayants droits, l'indemnité est attribuée à la Société.

⁴Le comité prend toutes mesures propres à assurer le paiement de l'indemnité dont le montant est déterminé par les contrats d'assurance conclus à cet effet.

Article 27

¹La Société peut prendre d'autres mesures propres à améliorer la situation de ses membres ou de leur famille, notamment conclure des contrats d'assurance collective.

²Le comité arrête tout règlement à cet effet.

VI. Responsabilité à l'égard des tiers

Article 28

¹La Société est engagée à l'égard des tiers par la signature du président ou du vice-président apposée collectivement à deux avec celle du secrétaire, du trésorier ou, éventuellement, du mandataire.

Article 29

¹La responsabilité financière de la Société est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VII. Dissolution

Article 30

¹La dissolution de la Société ne peut être décidée que dans une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

²La décision de dissolution doit, pour être valable, réunir la majorité des deux tiers des membres de la Société.

Article 31

¹La liquidation de la Société incombe au comité en fonction au moment de la dissolution, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

VIII. Dispositions finales

Article 32

¹Le for est à Neuchâtel.

Article 33

¹Les présents statuts entrent en vigueur le 29 avril 1994.

²Ils abrogent ceux du 4 juin 1955, modifiés à Boudry, le 26 mai 1973.

Ainsi adoptés en assemblée générale, au Locle, le 29 avril 1994.

Au nom de l'assemblée générale

Le secrétaire
J. Erard

Le président
A. Gaudreau